

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Commission économique et monétaire

PROVISOIRE
2004/2012(INI)

20 février 2004

PROJET DE RAPPORT

sur le rapport d'activités de la Banque européenne d'investissement
(2004/2012(INI))

Commission économique et monétaire

Rapporteur: Mónica Ridruejo

PR_INI_art47-2

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	9

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du ..., la BEI a transmis au Parlement le rapport d'activités de la Banque européenne d'investissement (2004) qui a été renvoyé pour information à la commission économique et monétaire.

Au cours de la séance du 12 février 2004, le Président du Parlement a annoncé que la commission économique et monétaire avait été autorisée à élaborer un rapport d'initiative sur ce sujet, conformément à l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 du règlement, sur le rapport d'activités de la Banque européenne d'investissement.

Au cours de sa réunion du ..., la commission économique et monétaire a nommé Mónica Ridruejo rapporteur.

Au cours de sa/ses réunions(s) du/des ..., la commission a examiné le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion/de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par ... voix contre ... et ... abstention(s) à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote ... (président(e)/président(e) f.f), ... (vice-président(e)), ... (vice-président(e)), Mónica Ridruejo (rapporteur), ..., ... (suppléant ...), ... (suppléant ... conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), ... et

(L'avis (les avis) de la commission ... (et de la commission ...) est (sont) joint(s) au présent rapport.) (La commission ... a décidé le ... qu'elle n'émettrait pas d'avis.)

Le rapport a été déposé le

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le rapport d'activités de la Banque européenne d'investissement (2004/2012 (INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 266 et 267 du traité CE, qui instaurent la Banque européenne d'investissement (BEI), et le protocole sur les statuts de la Banque annexé au traité,
 - vu la décision de la conférence des Présidents du 15 mai 1996 d'organiser chaque année un débat sur les priorités en matière de prêts, sur le rapport annuel et sur les orientations de la BEI, sous la direction de la commission économique et monétaire,
 - vu les rapports annuel du groupe BEI, financier, d'activités, des projets et statistiques de 2002, le rapport annuel du Fonds européen d'investissement; le plan d'opérations 2003-2005; le rapport annuel du Collège des commissaires aux comptes de 2002 et la réponse du comité de direction; les rapports jusqu'en 2002 de l'Unité d'évaluation des opérations, de gestion des risques et le système de gestion des risques 2003; l'information sur les politiques de prêts, leur ventilation et les prêts en difficulté; le rapport sur la révision de la politique d'information publique; la politique de rémunération; les observations de la direction sur l'application des politiques de bonne gouvernance; les différents codes de conduite internes; le document "Le statut institutionnel de la BEI" de la Commission européenne (CE); l'information de la page web de la BEI; et le débat organisé à la commission économique et monétaire avec M. Maystadt, Président de la BEI, le 16 juin 2003,
 - vu les observations figurant dans le rapport annuel 2002 de la Cour des comptes (CC); l'accord de coopération CE-BEI de janvier 2000; l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 juillet 2003, affaire C-15/00 relative à la transmission d'informations à l'OLAF,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 et du Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001,
 - vu sa résolution du 21 novembre 2002 sur le rapport annuel 2001 de la Banque européenne d'investissements¹,
 - vu les articles 47 paragraphe 2 et 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0000/2004),
- A. Considérant que le groupe BEI est une institution publique, basée sur l'orientation politique du Conseil de l'UE, qui a été créée par le traité CE en tant qu'institution financière privilégiée pour atteindre les objectifs de l'UE (article 267 du traité),
- B. Considérant que la BEI doit rendre compte auprès des citoyens et être exemplaire et rigoureuse dans l'application et le respect de codes de transparence et de bonne

¹ JO C 25E du 21.11.2002, p. 390.

gouvernance, et doit être un modèle d'efficacité, d'efficacité et de diligence dans la gestion du crédit et dans l'application pratique de ses principes fondateurs,

- C. Considérant que la BEI gère ses propres ressources et celles dont elle est spécifiquement chargée par l'UE,
- D. Considérant que la BEI exerce sa fonction sur la base de trois piliers d'activités, a) les prêts individuels, globaux et les opérations structurées, b) les garanties et c) le capital risque et le Fonds européen d'investissement (FEI),
- E. Considérant que les activités de la BEI sont soumises aux orientations générales fixées par le Parlement européen, qui exerce un contrôle en ce qui concerne sa transparence et les règles de bonne gouvernance, mais n'est pas responsable du contrôle financier ou de l'approbation des comptes annuels,
- F. Considérant que la BEI doit accomplir strictement sa mission statutaire à l'égard de tous les États membres,
- G. Considérant que la BEI a comme priorité, conjointement avec le FEI, le financement des PME, la R et D, le développement de la société de l'information, la protection de l'environnement, la promotion des régions et l'investissement dans des infrastructures pour l'éducation, la santé et le logement,
- H. Considérant que la BEI est soumise aux enquêtes administratives de l'OLAF, à l'instar des autres institutions, organes, bureaux et agences communautaires, comme il a été stipulé par la Cour de justice des Communautés européennes (affaire C-15/00),
 1. Se félicite de ce que, pour la première fois, la BEI ait transmis au Parlement européen le rapport de son comité d'audit et autres documents;
 2. Se félicite de l'amélioration relative, par rapport aux années précédentes, de la transparence de l'information que la BEI met à la disposition du public;
 3. Se félicite des qualifications de rating obtenues par la BEI;
 4. Accueille avec prudence les résultats de certaines opérations de capital risque de la BEI et du FEI en 2002 et en 2003;
 5. Accueille avec prudence les initiatives de sécurisation de la dette par l'intermédiaire des *Special Purpose Companies* dans l'attente d'une étude rigoureuse;
 6. Dénonce la tendance de la BEI à répartir le financement qu'elle octroie par quota implicite ou explicite par branche d'activités et par pays;
 7. Dénonce le fait que la BEI ait affecté plus de ressources aux pays les plus grands et les plus riches de l'UE au cours des cinq dernières années et qu'elle maintienne cette tendance dans son programme 2003-2005, principalement au moyen de prêts globaux (PG);
 8. Dénonce le fait que la BEI ait établi différents codes de conduite, mais n'ait pas respecté les règles de gouvernance exigibles en sa qualité de banque publique et d'entité supranationale mondiale en matière de prêts;

9. Dénonce le fait que la BEI ne précise pas, dans son rapport annuel 2002, la nature et l'affectation définitive de ses prêts globaux, qui ne sont pas exclusivement destinés aux PME, ni le financement des infrastructures et autres travaux publics;
10. Dénonce le fait que la BEI ait refusé de lui communiquer les procès-verbaux des réunions du comité d'audit, les travaux d'audit externe et interne de 2003, une étude sur la bonne gouvernance et le résultat ainsi que la rentabilité obtenue par l'investissement du FEI dans des fonds tiers;
11. Dénonce l'opacité de la BEI en ce qui concerne les résultats de certaines opérations de capital risque de la BEI et du FEI en 2002 et 2003;
12. Recommande que la BEI se soumette aux règles de bonne gouvernance reconnues au niveau international;
13. Recommande à la BEI de mieux répartir ses prêts en coordination avec l'affectation des fonds structurels ou de cohésion de l'UE;
14. Recommande que la BEI améliore sa coordination avec la CE en ce qui concerne la programmes financiers de l'UE, les fonds structurels, de cohésion et les crédits, pour une utilisation efficace des ressources publiques;
15. Recommande que la BEI examine les améliorations qui garantissent l'efficacité de la gestion du groupe et sa supervision, compte tenu de la dimension de ses organes de gouvernement après l'entrée de représentants de nouveaux États membres;
16. Recommande que la BEI surveille sa croissance et les positions de risque et évite l'exposition au risque dans des opérations de spéculation (par exemple Swaps);
17. Recommande que la BEI se soumette au contrôle d'une entité compétente pour la surveillance de sa structure de bilan et de risque;
18. Recommande que la BEI adopte la définition de PME de la CE;
19. Recommande que la BEI présente son programme d'action annuel au PE pour une révision avant la présentation du rapport annuel;
20. Recommande que la BEI évite d'entrer en compétition avec les institutions financières (IF) du système bancaire;
21. Recommande que la BEI, conjointement avec la Cour des comptes et la Commission européenne, établisse clairement les limites imposées par l'accord tripartite au contrôle exercé par la Cour des comptes sur les différentes activités de la BEI, y compris les garanties;
22. Invite instamment la BEI à exercer ses activités en matière de prêts conformément à la stratégie définie par son Conseil des gouverneurs;
23. Invite instamment la BEI à réorienter l'attribution prioritaire des fonds vers les pays et régions les moins favorisés et à plus faible PIB, conformément à l'article 267 du traité;

24. Invite instamment la BEI à publier chaque trimestre une évaluation détaillée de ses activités financières, incluant séparément l'activité directe et celle réalisée par l'intermédiaire de tiers (PC, capital risque, fonds, etc.), et ses opérations d'instruments dérivés;
25. Invite instamment la BEI à publier chaque année des statistiques relatives à son activité directe et indirecte (y compris PG et FEI) par ligne de transaction et par pays, ainsi qu'un rapport de bonne fin démontrant que l'activité a été effectivement orientée vers ses missions statutaires;
26. Invite instamment la BEI à adopter des règles de bonne gouvernance internationalement reconnues (par exemple, Winter et Sarbanes-Oxley) et, pour le moins, à a) créer un comité de nominations et rétributions qui émette un avis sur ces questions b) définir la mission de ses commissions c) fournir des informations sur l'exécution des codes de bonne gouvernance en vigueur d) publier le mode de désignation des membres du Conseil d'administration et de ses commissions, y compris le comité d'audit et l'unité d'évaluation opérationnelle e) publier les curriculum de ses directeurs et chefs f) publier les procès-verbaux du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, ainsi que les accords et procédures relatifs à la prise de décision, y compris en ce qui concerne l'octroi de crédits g) intégrer les administrateurs indépendants au Conseil d'administration et à ses commissions h) donner des informations sur la participation significative directe et indirecte et sur la gestion des cours dans les instruments financiers i) actualiser en permanence son web;
27. Invite instamment la BEI à rendre publics a) les salaires, indemnités et autres rémunérations et avantages que perçoivent individuellement les conseillers et directeurs, ainsi que les tableaux de rémunération des employés b) toutes les charges et occupations professionnelles des membres du Conseil d'administration, du Comité de direction et des directeurs généraux, en précisant leur rémunération et la déclaration annuelle de revenus, de biens et de conflits d'intérêts;
28. Invite instamment la BEI à appliquer toutes les recommandations du rapport 2002 du comité d'audit et celle de l'unité d'évaluation opérationnelle dans ses rapports sectoriels 1996-2002;
29. Demande à la BEI de garantir que les taux d'intérêt avantageux des PG soient transférés aux bénéficiaires finals sans que les institutions financières imposent des charges supplémentaires et qu'il ne soit ajouté qu'une commission transparente, unique et raisonnable aux fins de gestion et d'étude;
30. Demande à la BEI de garantir qu'elle dispose de toutes les informations en ce qui concerne l'emprunteur final direct et indirect, et qu'elle assure la responsabilité du suivi et du contrôle;
31. Invite instamment la BEI à publier à l'avance les critères régissant la sélection des nouveaux projets et des fonds de capital risque auxquels elle participe;
32. Invite instamment la BEI à transmettre à l'OLAF et à la Cour des comptes les informations requises par ces institutions;

33. Charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la BEI.